

Il y a un autre aspect du problème qui, je pense, vaut la peine d'être signalé. Le député de Burnaby-Richmond (M. Prittie) a lui-même souligné, au deuxième paragraphe de ses notes, un aspect très particulier qui est l'aspect constitutionnel de ce problème. Je cite le deuxième paragraphe:

Ce bill a pour objet de rectifier ce qui a sans doute été une omission de la part des Pères de la Confédération trop préoccupés par la rédaction des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour déclarer la crosse le sport national du Canada.

Je me demande si justement les Pères de la Confédération n'ont pas étudié ce problème-là d'une façon très sérieuse. Je conviens que l'histoire ne rapporte pas cette discussion, du moins à ma connaissance, mais j'ai l'impression que les Pères de la Confédération ont dû étudier cette question et, justement en regardant les articles 91 et 92, on sent qu'ils ont dû se demander dans quelle catégorie de problèmes il fallait faire entrer cette question du sport national.

J'imagine que certains ont invoqué le paragraphe 7 de l'article 91, qui traite de la défense du pays. Je présume que certains ont dit que le mousquet devait être plus utile que le bâton de crosse et, par conséquent, on a éliminé cette possibilité-là. D'autres ont pu dire que cette question relevait du paragraphe 22 de l'article 91, relatif aux brevets d'invention; d'autres ont pu dire qu'il s'agissait du paragraphe 23 de l'article 91: les droits d'auteur. D'autres ont pu dire que le paragraphe 24 de l'article 91 s'appliquait, puisqu'il s'agissait de la compétence du gouvernement fédéral en matière d'affaires indiennes. Mais j'imagine que les défenseurs de la compétence du gouvernement fédéral ont été eux-mêmes un peu refroidis par les arguments que leurs adversaires faisaient valoir.

Je suppose qu'en 1867, comme aujourd'hui, il s'est trouvé des Pères de la Confédération pour dire que cette décision au sujet du sport national devait au contraire relever des dispositions de l'article 92 et qu'il s'est trouvé une personne pour dire que cela était prévu au paragraphe 13 de l'article 92, traitant de la propriété et des droits civils. J'imagine aussi qu'il s'est trouvé des gens pour dire que cela était régi par le paragraphe 7 de l'article 92, c'est-à-dire les choses d'une nature locale et, par conséquent, de compétence provinciale.

Je présume qu'un Père de la Confédération a fait valoir qu'il y avait au Canada des différences de climat assez sensibles d'une partie à l'autre du pays, qu'il y avait des différences de mentalité et de tempérament. De plus, certains ont dû préconiser qu'il valait beaucoup mieux ne pas déclarer tel ou tel sport national, justement parce que tel ou tel sport

pouvait être très populaire dans une partie du pays et moins dans une autre.

Mais, monsieur le président, il s'est sans doute trouvé un Père de la Confédération pour dire, finalement, qu'il fallait voir ce problème-là dans l'optique des dispositions de l'article 91 qui a trait à la paix, à l'ordre et à la bonne administration au pays. Un d'entre eux a dû dire: C'est ce genre de problème qui va poser des questions tellement difficiles entre les Canadiens qu'il vaut beaucoup mieux ne pas le soulever en ce moment. Comme certains Pères de la Confédération étaient déjà, en 1867, défenseurs de la thèse de l'urgence, j'imagine qu'il s'en est trouvé pour dire qu'il n'y avait pas d'urgence à décider dans un sens ou dans un autre.

Monsieur le président, il me semble que le débat qui vient de se dérouler prouve qu'aujourd'hui encore, presque un siècle après 1867, nous ne sommes pas d'accord pour savoir quel est le sport national du Canada. Et j'imagine que dans l'intérêt de l'ordre, de la paix et de la bonne administration, il vaudrait mieux qu'une décision ne soit pas prise à ce sujet, aujourd'hui.

[Traduction]

M. John Mullally (Kings): Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Burnaby-Richmond (M. Prittie) qui a présenté ce projet de loi a certes provoqué un intéressant débat sur une question dont j'ai très peu entendu parler jusqu'ici. Même s'il ne réussit pas à faire adopter la crosse comme sport national du Canada, il a acquis au moins un nouveau fervent de ce sport.

D'après ce que nous avons entendu aujourd'hui, personne d'entre nous ne peut contester l'importance historique du jeu de crosse. Le parrain du bill et l'honorable député de Coast-Capilano (M. Davis), ainsi que d'autres députés qui ont pris la parole à cet égard, ont établi sans l'ombre d'un doute que la crosse est pratiquée au Canada depuis un grand nombre d'années. En fait, comme le bill l'indique, ce jeu est pratiqué au Canada de temps immémorial; on en retrace l'origine chez nos Indiens. À la lumière de ce qu'ont dit d'autres préopinants, je reconnais à mon tour que la crosse est un jeu excellent, qui demande une grande vigueur, de l'habileté, de l'esprit d'équipe et une participation active.

Toutefois, pour faire adopter un sport quelconque comme notre sport national, il faut tenir compte de certains éléments outre les antécédents historiques et le fait que la crosse comporte plusieurs caractéristiques remarquables. À mon sens, l'un des plus importants facteurs c'est que la crosse devrait être acceptée et reconnue par la population